

Assurance de personnes privée

Assurances de personnes privées

■ Bases légales

- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1908
- Loi sur la surveillance des assurances (LSA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006

■ Objet des assurances de personnes privées

Les assurances de personnes privées viennent compléter les assurances sociales. Elles sont appliquées lorsque

- la couverture de base prescrite par la loi de l'assurance sociale doit être complétée ou remplacée (lacune).
- des lacunes de la couverture de l'assurance sociale doivent être comblées en raison d'une situation personnelle.
- des prétentions individuelles d'assurance doivent être couvertes.

Les assurances de personnes privées protègent les assurés des conséquences financières des événements menaçant la vie ou la santé des personnes. Les besoins de protection sont donc semblables à ceux des assurances sociales.

■ Caractéristiques des assurance de personnes privées

La caractéristique principale d'une assurance de personnes privée réside dans son caractère facultatif. En vertu de la loi, personne n'est tenu de souscrire une assurance privée. La conclusion d'une assurance privée ne repose donc pas sur un régime obligatoire légal mais sur la conclusion d'un contrat privé d'assurance. Les dispositions contractuelles fondamentales sont déterminées dans les conditions générales d'assurance (CGA), elles-mêmes soumises aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Différences entre assurances privées et sociales

Critère	Assurance sociale	Assurance privée
Base juridique	Mandat constitutionnel, droit public	Droit privée (contrat), offre et demande
Objectif	Régime obligatoire : protection de base pour (presque) toutes les personnes Solidarité	Caractère facultatif : complément ou comblement de lacunes de la protection de base Pas de solidarité
Prestations	Prescrites par la loi	Définies contractuellement
Responsable	Selon le domaine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Institutions de droit public (caisses de compensation AVS p. ex.) ▪ Établissement de droit public (Suva) ▪ Institutions de droit privé (fondations LPP, caisses-maladie p. ex.) 	Institutions de droit privé (assurances privées) sous la forme de <ul style="list-style-type: none"> ▪ société anonyme, ▪ coopérative, ▪ fondation, association.
Financement	Cotisations <ul style="list-style-type: none"> • des assurés, employeurs, pouvoirs publics 	Cotisations <ul style="list-style-type: none"> ▪ des payeurs contractuels de primes (particuliers ou entreprises)
Administration de la justice	Selon la LPGA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opposition contre décision ▪ Tribunal cantonal des assurances ▪ Tribunal fédéral 	Selon le droit privé : Tribunal cantonal civil Tribunal fédéral de Lausanne
Surveillance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ▪ Office fédéral de la santé publique (OFSP) ▪ Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ▪ Commission de haute surveillance 	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)